



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2024-055

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

- 25-2024-04-11-00005 - arrêté de désignation des membres du conseil médical FPT représentant les collectivités et établissements publics (6 pages) Page 3
- 25-2024-04-11-00004 - Arrêté de désignation des représentants du personnel FPT au sein du conseil médical (8 pages) Page 10
- 25-2024-04-08-00020 - DDETSPP-SPAE-SCAF fruitière de Gilley AP portant prescriptions spéciales d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2230-2 (16 pages) Page 19

Préfecture du Doubs /

- 25-2024-04-05-00002 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (4 pages) Page 36
- 25-2024-04-11-00001 - DS DSDEN avril 2024 (4 pages) Page 41
- 25-2024-04-11-00003 - modification de l'art 2 CCGIP Maison Départementale de l'Habitat (4 pages) Page 46
- 25-2024-04-08-00018 - Subdélégation de signature SGCD25 Avril 2024 (4 pages) Page 51
- 25-2024-04-08-00017 - Subdélégation OS SGCD25 Avril 2024 (4 pages) Page 56

Sous-Préfecture de Montbéliard /

- 25-2024-04-08-00003 - Reconnaissance aptitude garde pêche - CHIPEAUX SERGE (2 pages) Page 61

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2024-04-11-00005

arrêté de désignation des membres du conseil
médical FPT représentant les collectivités et
établissements publics

Arrêté n° **du 11 AVR. 2024**
portant désignation des membres du conseil médical des agents
de la fonction publique territoriale représentant les collectivités
et établissements publics

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques,

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémy BASTILLE, préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-03-13-00001 du 13 mars 2023 portant désignation des médecins membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs,

Vu la délibération du centre de gestion du Doubs n°17/2022 portant désignation des membres représentant les collectivités et établissements affiliés, appelés à siéger à la formation plénière du conseil médical,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la formation plénière du conseil médical du Doubs compétent pour les agents de la fonction publique territoriale, en tant que représentants :

Des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Jacques PRINCE, 1er vice-président du Centre de Gestion du Doubs	Monsieur Romuald VIVOT, conseiller municipal délégué à la ville de Pontarlier
	Monsieur Patrick FROEHLI, maire de Lougres
Monsieur Pierre CONTOZ, maire de Montfaucon	Madame Martine VOIDEY, maire de Voujeaucourt
	Madame Marie-Jeanne BERNABEU, maire d'Avanne Aveney)

Pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion :

Du conseil régional de Bourgogne Franche Comté pour le département du Doubs :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Matthieu GUINEBERT, conseiller régional	Madame Myriam CHIAPPA-KIGER, conseillère régionale déléguée
	Non désigné
Madame Nabia HAKKAR-BOYER, conseillère régionale déléguée	Monsieur Arnaud MARTHEY, conseiller régional délégué
	Non désigné

Du conseil départemental du Doubs – y compris le centre départemental à l'enfance :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Olivier BILLOT, conseiller départemental	Monsieur Serge RUTKOWSKI, conseiller départemental
	Madame Christine COREN-GASPERONI, conseillère départementale
Madame Florence ROGEBOSZ, conseillère départementale	Monsieur Romuald VIVOT, conseiller départemental
	Monsieur Aly YUGO, conseiller départemental

De la commune et du centre communal d'action sociale de Besançon :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Elise AEBISCHER, adjointe au maire	Madame Valérie HALLER, conseillère municipale déléguée
	Non désigné
Monsieur Cyril DEVESA, conseiller municipal délégué	Non désigné
	Non désigné

De Grand Besançon Métropole :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Gabriel BAULIEU, vice-président	Monsieur Jacques KRIEGER, vice-président
	Non désigné
Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT, conseiller communautaire	Monsieur Fabrice TAILLARD, conseiller communautaire
	Non désigné

De la commune et du centre communal d'action sociale de Montbéliard :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Eddie STAMPONE, conseiller municipal	Madame Evelyne PERRIOT, conseillère municipale
	Non désigné
Madame Gisèle CUCHET, conseillère municipale déléguée	Non désigné
	Non désigné

Du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs - pour les sapeurs-pompiers professionnels :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Michel VIENET, Conseiller départemental du canton de Besançon 2	Monsieur Romuald VIVOT, conseiller départemental délégué, conseiller départemental du canton de Pontarlier
	Madame Marie-Christine DURAI, Conseillère départementale du canton de Baume les Dames
Madame Florence ROGEBOSZ, Vice-présidente du conseil départemental, conseillère départementale du canton de Pontarlier	Monsieur Yves MAURICE, Conseiller communautaire à Grand Besançon Métropole
	Monsieur Joël VERNIER, Conseiller communautaire de Pays de Montbéliard Agglomération

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°25-2023-07-04-00004 portant désignation des membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale représentant les collectivités et établissements publics est abrogé.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le préfet



Rémi BASTILLE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2024-04-11-00004

Arrêté de désignation des représentants du
personnel FPT au sein du conseil médical



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n° **du 11 AVR. 2024**
portant désignation des membres du conseil médical des agents
de la fonction publique territoriale représentant le personnel

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques,

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémy BASTILLE, préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-03-13-00001 du 13 mars 2023 portant désignation des médecins membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs,

Vu la délibération du centre de gestion du Doubs n°17/2022 portant désignation des membres représentant les collectivités et établissements affiliés, appelés à siéger à la formation plénière du conseil médical,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la formation plénière du conseil médical en tant que représentants du personnel :

Des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion :

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Cadres d'emplois de catégorie A</i>	
Madame Isabelle MERAUX NETILLARD (CFDT)	Monsieur Didier MOREAU (CFDT)
	Madame Béatrice SCHUH-NEFF (CFDT)
Madame Valérie LAMANTHE (SNDGCT)	Monsieur Olivier BONGEOT (SNDGCT)
	Madame Emmanuelle HUMBERT (SNDGCT)
<i>Cadres d'emplois de catégorie B</i>	
Madame Nathalie MARGUERITE(CFDT)	Monsieur Christian REBILLOT (CFDT)
	Madame Catherine LAURENT (CFDT)
Monsieur Hervé MORELLI (FO)	Madame Claire LELEU (FO)
	Monsieur Elie CHAPRON (FO)
<i>Cadres d'emplois de catégorie C</i>	
Madame Brigitte TOURNOUX (CFDT)	Monsieur Sébastien BRUNNER (CFDT)
	Monsieur Olivier ZOLLINGER (CFDT)
Monsieur Guy PASCAL (FO)	Monsieur Richard OBERON (FO)
	Madame Marie-Christine CAPPI (FO)

Des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion :

Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté pour le département du Doubs :

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Cadres d'emplois de catégorie A</i>	
Madame Marion VASSEUR (CFDT)	Non désigné
	Non désigné
Monsieur André LAURENT (UNSA)	Madame Isabelle GONNOT (UNSA)
	Monsieur Stéphane MATTHEY (UNSA)
<i>Cadres d'emplois de catégorie B</i>	
Monsieur Laurent ARNOUD (CFDT)	Monsieur Christophe DAULIN (CFDT)
	Monsieur Dominique VALENCON (CFDT)
Madame M. Hélène LONGHINI-OREFICI (UNSA)	Monsieur Erick BADART (UNSA)
	Madame Armelle MENU-BEAUFILS (UNSA)
<i>Cadres d'emplois de catégorie C</i>	
Monsieur Vasjan MUKJA (CFDT)	Monsieur Joël BAEZA (CFDT)
	Non désigné
Monsieur Didier PARISOT (UNSA)	Madame Séverine DIELENSEGER (UNSA)
	Non désigné

Conseil départemental du Doubs :

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Cadres d'emplois de catégorie A</i>	
Madame Adeline CLERGET (CFDT)	Madame Gabriella HONORIO-ACOLAT (CFDT)
	Madame Fanny TERRAZ-LADERRIERE (CFDT)
Non désigné	Non désigné
	Non désigné
<i>Cadres d'emplois de catégorie B</i>	
Madame Isabelle NUNES (CFDT)	Madame Lise MOUCHET (CFDT)
	Madame Sophie BAUDUIN (CFDT)
Non désigné	Non désigné
	Non désigné
<i>Cadres d'emplois de catégorie C</i>	
Madame Patricia MAILLEZ DZIADZUSKA (CFDT)	Madame Katia VARDANEGA (CFDT)
	Madame Isabelle MARCHAND (CFDT)
Monsieur Dominique ANCELIN (FO)	Monsieur Xavier BERGER (FO)
	Monsieur James LODS (FO)

Mairie de BESANCON et Centre Communal d'Action Sociale de BESANCON, GRAND
BESANCON METROPOLE :

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Corps de catégorie A</i>	
Monsieur Laurent COTY (FO)	Monsieur Rafik BOUSSOUALIM (FO)
	Monsieur FERREZ Fabrice (FO)
Monsieur Cédric BRUNOLD (CFDT)	Madame Alexandra VIPREY
	Madame Julie ROCHET
<i>Corps de catégorie B</i>	
Monsieur Raphaël GIRAUD (FO)	Madame Mathilde WALLIANG (FO)
	Madame Salia HAMDAROU (FO)
Madame Izaline GUENOT (CFDT)	Monsieur Sébastien BERTO (CFDT)
	Madame Audrey FALCINELLA (CFDT)
<i>Corps de catégorie C</i>	
Monsieur Bruno THIENOT (FO)	Madame Sophie CARON (FO)
	Monsieur Geoffrey LELONG (FO)
Monsieur Thierry ROY (CFDT)	Monsieur Michel COMPAGNE (CFDT)
	Madame Sandrine DELATOUR (CFDT)

Mairie de MONTBÉLIARD et Centre Communal d'Action Sociale de MONTBÉLIARD :

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Corps de catégorie A</i>	
Madame Amina MENSOURI	Monsieur David JACQUET
	Non désigné
Non désigné	Non désigné
	Non désigné
<i>Corps de catégorie B</i>	
Monsieur Olivier MONNIER (CGT)	Madame Nathalie LEPEUT (CGT)
	Non désigné
Non désigné	Non désigné
	Non désigné
<i>Corps de catégorie C</i>	
Madame Sandra CORREIA (CFDT)	Madame Habiba AMRANE (CFDT)
	Non désigné
Madame Caroline FUNDER (CGT)	Madame Myriam GUERRE (CGT)
	Non désigné

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS pour les sapeurs-pompiers professionnels :

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Corps de catégorie A</i>	
Monsieur Julien BARBIER	Monsieur Christophe ONILLON
	Monsieur Fabrice MARCHE
Monsieur Hervé MARCHAL	Monsieur Jules BEVALOT
	Monsieur Pascal COLARD
<i>Corps de catégorie B</i>	
Monsieur Guillaume FISCHESSE	Monsieur Hervé LECOMTE
	Monsieur Cédric GIRARDIN
Monsieur Clément RIVOIRE	Monsieur Franck JACQUET
	Monsieur Samuel BRIONNE
<i>Corps de catégorie C</i>	
Monsieur Jean-Simon BRENIAUX	Monsieur Johann VUILLET
	Monsieur Nicolas TRIPONNEY
Monsieur Stéphane TOURNIER	Monsieur Pascal GRISEY
	Monsieur Mathieu NEITTHOFFER

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-11-02-00006 portant désignation des membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale représentant le personnel est totalement abrogé.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le préfet



Rémi BASTILLE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2024-04-08-00020

DDETSPP-SPAE-SCAF fruitière de Gilley AP
portant prescriptions spéciales d'une installation
classée pour la protection de l'environnement
soumise à déclaration sous la rubrique n°2230-2



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n°

**Portant prescriptions spéciales d'une installation classée pour la protection de
l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2230-2**

**SCAF Fruitière de Gilley
8 avenue Jean de Lattre de Tassigny
25520 GILLEY**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.511-1, L.511-2, L.512-10, L.512-12, R.512-47 à R.512-52 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret N° 2009-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE comme préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de révision du SAGE Haut Doubs Haute Loue du 7 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la déclaration en date du 24 décembre 2020 pour le traitement et la transformation de 35 000 litres de lait et la création d'une station d'épuration individuelle de traitement de l'ensemble des effluents issus du site pour un rejet des eaux traitées au milieu naturel (rubrique 2230 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu la notice d'incidence d'août 2020, reçue par courriel du 24 décembre 2020, comprenant les éléments sur la gestion des effluents de la fromagerie ;

Vu les courriers en date du 9 février 2021 sollicitant l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Service santé et protection animales - environnement
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

1/15

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 5 mars 2021 ;

Vu la demande de compléments adressée par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le 31 janvier 2022 par courriel ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 22 février 2022 ;

Vu les compléments reçus le 2 juin 2023 comprenant les éléments de la demande pour l'aménagement aux dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 5 décembre susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations daté du 5 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 6 septembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 12 septembre 2023 ;

Vu l'avis du CODERST en son compte-rendu modifié du 7 novembre 2023 ;

Vu le compte-rendu du groupe de travail CODERST en date du 5 décembre 2023 ;

Considérant que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2230 doivent être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé;

Considérant que le déclarant peut demander la modification de certaines prescriptions applicables conformément à l'article R.512-52 du Code de l'Environnement;

Considérant que des prescriptions spéciales s'imposent afin de garantir la protection des intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants et en particulier le rejet des effluents de l'établissement par infiltration dans le milieu naturel en zone karstique et dans le territoire du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue;

Considérant que les caractéristiques techniques présentées dans le dossier permettent de garantir la protection des intérêts sus visés ;

Considérant les arguments avancés par l'exploitant, à savoir :

1-pour la mise en place de canalisation et le rejet dans un cours d'eau superficiel :

- aucun cours d'eau dans le secteur proche,
- la distance minimale de la fromagerie à la rivière Doubs est de 1 800 m à vol d'oiseau,
- au vu du profil altimétrique, l'option vers Le Doubs imposerait un poste de relèvement,

- cette distance pourrait être augmentée du fait de passage des canalisations hors des propriétés, zones sensibles,
- l'enveloppe financière globale nécessaire à la mise en place d'une canalisation pour transporter des eaux usées traitées et pour atteindre un cours d'eau pérenne correspondrait à une somme de 320 000 € HT à 600 000 € HT.

2- pour la gestion des effluents en tant que déchets :

- les capacités de la station d'épuration urbaine intercommunale de GILLEY sont dépassées avec le projet d'assainissement de l'entreprise et l'urbanisation croissante de la commune,
- aucune autre unité d'épuration proche n'a les capacités pour traiter les charges polluantes de plusieurs jours de production d'effluents,
- L'enveloppe financière globale nécessaire à une gestion d'environ 10 000 m³ d'effluents/an en tant que déchets correspond à un minimum de 326 voyages /an et 36 500 kms /an ou de 250 000 € HT /an.

3- pour une gestion par recyclage interne :

- Des recyclages d'eau sont déjà prévus au niveau du process de fabrication,
- L'eau utilisée en fabrication doit être potable, qu'elle provienne d'un réseau de distribution public ou privé avec des normes précises afin d'éviter les contaminations,
- La fromagerie ne peut utiliser de l'eau non potable que pour des opérations ou surfaces qui ne sont pas en contact ni avec les matières premières ni les produits finis,
- La réutilisation d'eaux usées traitées ne pourra être que très partielle : <1 0% du volume d'eaux usées soit seulement 2 à 3m³ /jour.

Considérant que le pétitionnaire a fourni les éléments concluant que la seule solution viable techniquement et économiquement est l'infiltration dans le karst des eaux traitées en sortie de station d'épuration ;

Considérant que la surveillance du milieu récepteur par l'exploitant est une mesure compensatoire à la dérogation pour infiltration karstique accordée ;

Considérant que le CODERST a émis un avis favorable dans son compte-rendu du 7 novembre 2023 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE, NATURE ET LOCALISATION

ARTICLE 1.1.1 : OBJET

La société coopérative fromagerie Fruitière de Gilley, dont le siège social est situé au 8 avenue Jean de Lattre de Tassigny à GILLEY (25520), installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2230-2 de la nomenclature, est autorisée à traiter et à transformer au maximum 35 000 litres de lait par jour et à rejeter les eaux usées industrielles issues de cet atelier dans le milieu naturel après traitement dans une station d'épuration dans les conditions fixées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

<u>Désignation de la rubrique</u>	<u>N° Rubrique</u>	<u>Seuil de classement</u>	<u>Régime</u>	<u>Capacité maximale autorisée</u>
Traitement et transformation du lait	2230-2	La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent lait est supérieure à 7 000 l/j mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	DC	35000 l/j

Avec DC (Déclaration avec Contrôle périodique)

La station d'épuration est dimensionnée pour assurer le traitement des eaux usées issues de l'activité de la fromagerie pour une capacité maximale journalière de traitement de 35 000 litres de lait par jour (déclaration susvisée).

Le traitement individuel des eaux industrielles de la fromagerie s'effectue dans une station d'épuration de traitement biologique de type boues activées dans un réacteur biologique séquentiel (SBR) avec traitement chimique, d'une charge de 1167 EH soit en entrée de station :

DBO5	70 kg/j
DCO	137 kg/j
MES	35 kg/j
NTK	3,5 kg/j
Pt	2,6 kg/j
débit	35 m3/j

Les rejets sont composés des eaux :

- de lavage et rinçage du camion et de la citerne de collecte du lait
- de lavage et rinçage des équipements de process en :
 - réception /traitement du lait et des sous-produits : écrémage, filtration,
 - fabrication : cuves, soutirage, convoyage, pressage, démoulage et petits matériels,
 - lavage : CIP pour circuits et tanks, moules et grilles (tunnel ou bacs),
 - pré-affinage et l'affinage des fromages,
- de lavage et rinçage des sols, murs et plafonds,
- sanitaires.

Un prétraitement assuré par un dégrilleur de maille maximum 8 mm est réalisé.

La durée de vidange est de 2 h soit un débit moyen de 4,86 L /s.

ARTICLE 1.1.3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La station de traitement des eaux usées est implantée, conformément aux plans joints au dossier de déclaration, sur la commune de GILLEY au lieu-dit «Le Bas du Tremblet », en bordure du Chemin des Champs de la Terre (chemin d'exploitation n°13) sur la parcelle cadastrée ZL 73, propriété de l'entreprise. L'infiltration est réalisée sur la parcelle ZL 73 à proximité de la station.

L'atelier de fabrication est au centre de la commune de GILLEY, sur la parcelle AC 31 au lieudit « Clos Courtot ». Le traitement des eaux pluviales est de la compétence de la commune de GILLEY.

Les effluents bruts sont apportés par canalisation gravitaire enterré de la fromagerie à la station de traitement des eaux usées.

La station de traitement des eaux usées et la zone de rejet en infiltration sont reportés sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2: CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION ET ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.2.1 : CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées sur la parcelle ZL 73 conformément aux données techniques contenues dans les dossiers déposés par l'exploitant au 24 décembre 2020 et au 2 juin 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, prescriptions aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2.1. « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2.2 « Compléments, renforcement des prescriptions générales » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 : AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En lieu et place des dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, en cohérence avec les éléments transmis dans sa déclaration.

ARTICLE 2.1.1 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'établissement dispose d'un fossé de dissipation végétalisé de 10 m de long présent entre la sortie de la station d'épuration et le dispositif d'infiltration. Cet ouvrage permet de contrôler visuellement les effluents avant rejet dans le milieu naturel et d'isoler et protéger d'un accident éventuel la tranchée drainante.

Le dispositif d'infiltration est constitué d'une tranchée drainante correctement dimensionnée, ayant une emprise de fond, un volume utile de stockage (14,40 m³) et un débit de fuite suffisant (9,60 L/s).

Des dispositifs permettant de garantir l'absence d'un rejet non-conforme dans le sol suite à un déversement accidentel sur le site ou à un dysfonctionnement des équipements de traitement sont présents. L'établissement dispose notamment d'un bassin de calamité et d'un tampon d'accès.

Tout by pass de la station est interdit.

ARTICLE 2.1.2 : AMÉNAGEMENT

Tout ouvrage est implanté à une distance d'au moins 3 mètres de tout végétal qui pourrait les dégrader par leur système racinaire. Un programme d'entretien adapté et selon nécessité des ouvrages est mis en place par l'exploitant (nettoyage des matériaux filtrants, entretien de la végétation, vérification de la capacité d'infiltration). Les actions d'entretien avec la date de réalisation sont consignées sur un registre à la station.

Le regard de visite (permettant le contrôle visuel) est aménagé de manière à permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Ce point de prélèvement est aménagé de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet du fonctionnement de l'installation. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'installation possède un dispositif de mesure de débit.

ARTICLE 2.1.3 : SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Des contrôles sur le milieu récepteur « La Source du Pont du Diable » sont effectués dans les conditions suivantes :

Points de mesure	Paramètres	Fréquence d'analyse par un organisme extérieur
<i>Ru à la résurgence du Pont du Diable et dans tous les cas avant sa confluence en rive gauche avec la rivière DOUBS</i>	MES	<u>Deux</u> analyses annuelles dont une en période de basses eaux (période de 15 juin au 15 septembre)
	DCO	
	DBO ₅	
	NTK (azote Kjeldhal)	
	NH ₄ (ammonium)	
	NGL (azote global)	
	Nitrates	
	Nitrites	
	Phosphore	
	Cuivre et composés	
	Zinc et ses composés	
	Nickel et ses composés	
Trichlorométhane		

Deux contrôles par an sont à réaliser à la résurgence des sources du pont du Diable dont un contrôle en période de basse eaux (voir tableau). L'établissement transmettra le résultat de ces analyses à l'inspection des installations classées dès réception des résultats.

La périodicité de mesure définie initialement pour les paramètres référencés pourra être modifiée sur demande justifiée de l'exploitant après accord du service de l'inspection.

Un traçage depuis le point d'infiltration est à réaliser dans les six mois suivant la notification de l'arrêt à l'exploitant afin de confirmer le mode de circulation des eaux dans le sous-sol. Ce traçage est à réaliser par un hydrogéologue et les résultats sont à transmettre à l'inspection des installations classées dès réception.

CHAPITRE 2.2 : COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles suivants.

Les autres prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration demeurent inchangées.

ARTICLE 2.2.1 : VALEURS LIMITES DU REJET

Les effluents rejoignant le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets **avant évacuation** vers la tranchée d'infiltration respectent les valeurs limites suivantes **en concentration ou rendement épuratoire et en flux :**

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (en mg/l)	Rendement épuratoire (en%)	Flux maximal journalier
Débit*				35 m3/j
Macropolluants et autres polluants				
DBO5*	1313	30	97	1,05 kg/j
DCO*	1314	125	95	4,20 kg/j
MES*	1305	35	90	1,23 kg/j
NTK* (Azote kjeldhal)	1319	15	85	0,53 kg/j
NH4* (Ion ammonium)	1335	10	-	0,35 kg/j

NGL* (Azote global)	1551	20	70	0,70 kg/j
Phosphore total*	1350	5	93	0,18 kg/j

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (en mg/l)	Flux maximal journalier
Substances spécifiques du secteur d'activité			
SEH	7464	300 mg/l	/
Chlorures	1337	4000 mg/l	/
Cuivre et ses composés*	1392	0,15 mg/l si flux \geq 5g/j	/
Zinc et ses composés	1383	0,8 mg/l si flux \geq 20 g/j	/
Trichlorométhane	1135	100 μ g/l si flux \geq 2 g/j	/
Acide chloroacétique	1465	50 μ g/l si flux \geq 2 g/j	/
Autres paramètres globaux			
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1 mg/l	/
Fer et Aluminium	7714	5 mg/l	/
Etain et ses composés	1380	2 mg/l	/
AOX	1106	1 mg/l	/
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	/
Fluorure	7073	15 mg/l	/
Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	100 μ g/l si le rejet dépasse 5 g/j	/

Chrome et ses composés (en Cr)	1389	100 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	/
Nonylphénols	1958	25 µg/l	/

* fréquence d'analyse voir article 2.2.2

Un état initial avec analyse de l'ensemble de ces paramètres est à réaliser dans le premier mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales à l'exploitant.

Les effluents rejoignant le milieu doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C .
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. *Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.*

ARTICLE 2.2.2 : MESURES ET AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants définis à l'article 2.2.1, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

- Les paramètres « pH », « Débit entrant », « Débit sortant » et « Température » sont mesurés en continu (365 jours/an) sur la station d'épuration.

Les mesures journalières sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- **Une mesure bimestrielle** est réalisée sur les rejets en sortie de station visés à l'article 2.2.1., soit 6 bilans annuels (tous les 2 mois), sur le débit et les polluants notés d'un * dans le tableau de l'article 2.2.1. Le prélèvement s'effectue en sortie de station avant la tranchée d'infiltration.
- **Une mesure annuelle** est réalisée sur les rejets en sortie de station pour les autres paramètres non marqués d'un * dans le tableau de l'article 2.2.1. Le prélèvement s'effectue en sortie de station avant la tranchée d'infiltration.

Les prélèvements, sauf dispositions contraires, sont réalisés sur 24 heures (échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation). Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraire, à partir d'une production journalière.

Les contrôles sur le milieu récepteur visés à l'article 2.1.3 sont également à effectuer.

Les analyses sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les résultats sont transmis dès réception au service chargé de l'inspection des installations classées via l'application GIDAF.

Si l'exploitant juge nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement de ses installations, il peut réaliser d'autres analyses avec un prélèvement réalisé par l'entreprise.

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations (procédés, matières premières, produits utilisés...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

ARTICLE 2.2.3 : DÉPASSEMENT DES VALEURS DE REJET

Pour l'autosurveillance permanente (paramètres débit entrées-sorties, pH et température), sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas des prélèvements instantanés aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cadre d'un dépassement pour une valeur, l'exploitant réalise une nouvelle mesure de chaque paramètre ayant dépassé dans le mois qui suit.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté ou en cas de problème d'infiltration des eaux rejetées par le site, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire le débit et/ou la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Il informe l'inspection des installations classées de ces dépassements et des causes de ceux-ci.

ARTICLE 2.2.4 : GESTION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Sur le site de l'atelier de fabrication, les eaux pluviales sont évacuées par un réseau communal spécifique pour infiltration. Au préalable, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètre	CODE SANDRE	Concentration maximale journalière	Périodicité de la mesure
MES	1305	100 mg/l	<u>Annuelle</u> et suite à tout déversement accidentel sur le site
DCO	1314	125 mg/l	
DBO5	1313	100 mg/l	
NGL (azote global)	1551	30 mg/l	
Pt (phosphore total)	1350	10 mg/l	
Hydrocarbure totaux	7009	10 mg/l	

En cas de déversement accidentel sur les sites de la station et de l'atelier de fabrication, l'exploitant dispose de dispositifs pour collecter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, en vue de leurs traitements. Une procédure explique la mise en place de ces dispositifs. Leur bon fonctionnement est testé à minima une fois par an et les résultats de ces tests sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales polluées suite à un accident, sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.2.5 : BOUES-ÉPANDAGE

L'ouvrage de stockage des boues doit permettre une autonomie de 6 mois minimum. Il est conçu de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires.

Sous réserve que les limites fixées à l'alinéa 3 de l'article 5.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 sus visé soient respectées, l'épandage sur des terres agricoles des boues issues du traitement est autorisé. En cas d'impossibilité temporaire ou en cas de boues non conformes, celles-ci seront évacuées vers une filière de traitement adaptée.

L'exploitant transmet au service d'inspection des installations classées (DDETSPP du Doubs), au plus tard 3 mois après la signature du présent arrêté et trois mois au moins avant le début prévisible des premiers épandages, une étude préalable et un plan d'épandage des boues réalisé conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 sus visé.

Les analyses de sols visées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé sont à réaliser et à transmettre à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.6 : OPÉRATION D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

L'exploitant informe le service d'inspection des installations classées au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service d'inspection se réserve le droit, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, de prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 2.2.7 : BRUIT

Les équipements et ouvrages pouvant dégager des émissions d'odeurs (notamment bassin tampon, ouvrage de stockage de boues) sont aménagés dans des locaux confinés et ventilés, ou constitués de cuves fermées.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vérification de la conformité de l'installation avec les valeurs limites de bruit fixées par l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé (article 8.1.a) doit être réalisée dans un délai maximum de

6 mois après la signature du présent arrêté et refaite en cas de modifications importantes sur l'installation.

Les mesures des émissions sonores sont réalisées, par un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION, DELAI ET VOIE DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

- par les pétitionnaires ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés précédemment.

ARTICLE 3.2 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société coopérative agricole fromagère Fruitière de Gilley par courrier transmis avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3.3 : EXECUTION ET AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de GILLEY.

Fait à BESANÇON, le **- 8 AVR. 2024**

le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Nathalie VALLEIX

5 voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

15/15

Préfecture du Doubs

25-2024-04-05-00002

Arrêté portant nomination des membres de la
commission départementale consultative du
fonds pour le développement de la vie
associative

**Service départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

Arrêté préfectoral - SDJES 2024

**portant nomination des membres de la commission départementale consultative du fonds
pour le développement de la vie associative**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la [loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001](#) modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 17-II

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3611-1 et L. 4421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-3 à R 133-13

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret du 8 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisations et de fonctionnement dans l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs, M. Rémi BASTILLE ;

Vu l'arrêté n°18.331 BAG du 3 juillet 2018 portant nomination de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie du Doubs ;

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés membres de la commission les représentants de l'État et des collectivités locales suivants :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Madame la Présidente du conseil départemental du Doubs ou son représentant,
- Madame Marie-France BOTTARLINI CAPUTO, maire d'Hérimoncourt,
- Monsieur Charles PIQUARD, maire d'Osse, représentant de la CC Doubs Baumois et président de l'AMR25,
- Monsieur Victor ZUAN, maire d'Abbenans

Article 2 :

Le mandat des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3 :

Sont nommés membres de la commission départementale, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement dans le milieu associatif :

- Madame Marie-Pierre CATTET – Ligue de l'Enseignement
- Monsieur Jean-Marie DELACHAUX – Union départementale des associations familiales (UDAF)
- Monsieur Dominique MULET – Comité départemental olympique et sportif (CDOS)
- Monsieur Jean-Luc AUBERT – France Bénévolat

Article 4 :

Sont désignés membres de la commission départementale, en qualité de parlementaires :

Sénateurs :

- Mme Annick JACQUEMET
- M. Jacques GROSPERRIN
- M. Jean-François LONGEOT (suppléant)

Députés :

- M. Eric ALAUZET
- Mme Annie GENEVARD
- M. Nicolas PACQUOT (suppléant)
- Mme Géraldine GRANGIER (suppléante)

Article 5 :

Le présent arrêté est régi par les articles R.133-3 à R. 133-13 du code des relations entre le public et l'administration. L'article R.133-3 prévoit :

« 1° Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

2° Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante ;

3° Les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées. »

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le - 5 AVR. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

Préfecture du Doubs

25-2024-04-11-00001

DS DSDEN avril 2024



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°
portant délégation de signature à
M. Samuel ROUZET
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de l'éducation ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;
- le décret du 25 mars 2024 portant nomination M. Samuel ROUZET directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est conférée pour le département du Doubs, à M. Samuel ROUZET, Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale du Doubs, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité ;
- dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :
 - enseignement privé :
 - liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat (décret du 15 mars 1961 – art.1),
 - ouverture des établissements privés d'enseignement technique :
 - délivrance du récépissé de déclaration d'ouverture des établissements privés d'enseignement technique.

Article 2 :

Délégation est également donnée à M. Samuel ROUZET pour ce qui concerne :

- les procédures et les décisions d'attribution de l'indemnité représentative de logement des instituteurs,
- la fixation du montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs,
- la procédure de notification aux communes de la dotation spéciale des instituteurs.

Article 3 :

Délégation de signature est en outre donnée à M. Samuel ROUZET à l'effet de procéder à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement du service.

Article 4 :

En matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges), n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation éducative, délégation est donnée à M. Samuel ROUZET à l'effet de :

- 1) réceptionner :

- les actes visés à l'article R. 421-54 du code de l'Éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique,
 - les actes visés à l'article R. 421-56 du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission à l'autorité académique,
 - les actes visés à l'article L421-11 du code de l'Éducation, lesquels deviennent exécutoires dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par l'autorité académique ;
- 2) exercer le contrôle de légalité de ces actes, à l'exclusion de la signature des déférés ;
- 3) signer les lettres d'observations et les recours gracieux adressés aux chefs d'établissements.

Article 5 :

M. Samuel ROUZET pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés aux articles 1/2/3 et 4 par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie - pour information – à la Préfecture du Doubs (Direction de la Coordination Interministérielle et des Collectivités Territoriales - Bureau de la coordination de l'Environnement et des Enquêtes Publiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

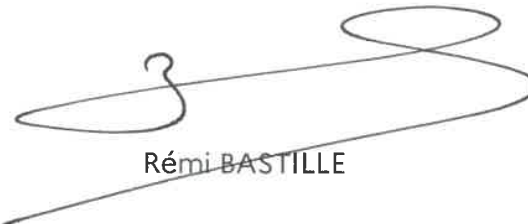
Article 6 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs et le Directeur académique de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et transmis pour information à la directrice départementale des finances publiques.

Besançon, **11 AVR. 2024**



Rémi BASTILLE

Préfecture du Doubs

25-2024-04-11-00003

modification de l'art 2 CCGIP Maison
Départementale de l'Habitat

ARRETE n°

du 11 AVR. 2024

portant modification de l'article 2 de la Convention Constitutive du Groupement d'Interêt Public « Maison Départementale de l'Habitat » approuvée par arrêté n° 25-2019-01-28-003 du Préfet du Doubs en date du 28 janvier 2019 (avenant n° 4)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 relative à l'architecture et son décret d'application du 9 février (CAUE);

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, fixant les règles de création et de dissolution, d'organisation et de fonctionnement des groupements d'intérêt public, ainsi que les modalités de mise en œuvre de leur statut;

VU les articles L 366-1 et R 366 -5 du Code de la construction et de l'habitation (ADIL);

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs, Monsieur BASTILLE (Rémi);

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame VALLEIX (Nathalie), administrative hors classe eu qualité de secrétaire générale de la Préfecture du Doubs;

VU la Convention Constitutive du Groupement d'Interêt Public « Maison Départementale de l'Habitat »;

VU l'arrêté n° 254-2019-01-28-003 du Préfet du Doubs, en date du 28 janvier 2019, approuvant la Convention Constitutive du Groupement d'Interêt Public « Maison Départementale de l'Habitat »;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-13-003 du Préfet du Doubs, portant modification de l'article 17 de la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale de l'Habitat »;

VU l'arrêté n° 25-2021-12-22-00002 du 22 décembre 2021 du Préfet du Doubs portant modification de l'article 2 de la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale de l'Habitat » (avenant n°2 intégrant comme membres Pays de Montbéliard Agglomération et la Communauté de Communes Loue Lison);

VU les délibérations du Conseil d'administration de l'ADIL en date du 2 décembre 2022, du Conseil d'Administration du CAUE en date du 14 décembre 2022 , et de l'assemblée du Conseil Départemental du Doubs du 16 janvier 2023 approuvant l'intégration de nouveaux membres et la modification de la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale de l'Habitat » dans son article 2 (avenant n° 3);

CONSIDERANT que les Communautés de Communes du Val de Morteau, par délibérations en date du 30 août 2023, de Montbenoit en date du 18 septembre 2023, du Grand Pontarlier en date du 26 septembre 2023 et des Portes du Haut-Doubs en date du 11 décembre 2023, ainsi que le PETR du Doubs Central en date du 11 juillet 2022 ont souhaité être membres du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale de l'Habitat »;

CONSIDERANT que les trois membres fondateurs ont validé l'intégration de ces nouveaux membres;

CONSIDERANT que l'article 2 de la convention constitutive , fixant la liste des membres du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale de l'Habitat », doit en conséquence être modifié;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture:

ARRETE

Article 1^{er}: l'article 2 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public du Doubs « Maison Départementale de l'Habitat » est remplacé par les dispositions suivantes:

- MEMBRES-

Les membres du groupement sont des personnes morales de droit public et de droit privé ayant un siège, un établissement ou une activité effective dans le département du Doubs.

Article 2: Les autres dispositions de la convention constitutive du Groupement d'intérêt Public « Maison Départementale de l'Habitat » adoptées et approuvées par l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2019, modifiées par l'avenant n° 1 du 26 décembre 2019 (article 17) , demeurent inchangées;

Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon (30 avenue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours Citoyen accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4: La Secrétaire générale de la Préfecture du Doubs, la Présidente du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale de l'Habitat », sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 11 AVR. 2024


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

Les trois membres fondateurs sont les suivant:

- . Le Département du Doubs
- . L'ADIL du Doubs
- . Le CAUE du Doubs

Les autres membres sont les suivants :

- . Pays de Montbéliard Agglomération
- . Communauté de Communes Loue Lison
- . Communauté de Communes du Pays de Maïche
- . Communauté de Communes du Plateau du Russey
- . Communautés de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon
- . Communauté de Communes du Doubs Baumois
- . Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe
- . Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs
- . Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes
- . Communauté de communes du Grand Pontarlier
- . Communauté de communes de Montbenoit
- . Communauté de communes du Val de Morteau
- . Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs
- . PETR du Doubs Central

Le Président est élu au scrutin secret parmi les trois membres fondateurs.

Préfecture du Doubs

25-2024-04-08-00018

Subdélégation de signature SGCD25 Avril 2024



Arrêté N°

portant subdélégation de signature

La Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination de Mme Marianne SAILLARD, en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental

Vu l'arrêté n° SGCD-SRH-2023-179-001 du 28 juin 2023 portant organisation du secrétariat général commun départemental

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00016 signé le 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Marianne SAILLARD

Vu la décision préfectorale d'affectation des agents au secrétariat général commun départemental de décembre 2020 à octobre 2023

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 25-2024-01-29-00016 signé le 29 janvier 2024 susvisé, subdélégation de signature est donnée :

- **Pour toutes les attributions** visées dans ledit arrêté, à Mme Jocelyne BÔLE, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme SAILLARD,

- **Pour l'article 1 et l'article 2 :**

- **en matière de gestion des ressources humaines à :**

M. Franck DASPRES, chef du service RH

En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation pourra être exercée par M. Philippe LEONARD, adjoint au chef du service RH.

y compris la signature :

- des états liquidatifs concernant les indemnités versées aux agents
- des documents relatifs à la mise en paiement des frais médicaux d'un montant inférieur à 2 000 € TTC

- des états de paiement pour l'action sociale dont le montant est inférieur à 800 € TTC :

- sur le BOP 354 , unité opérationnelle de la Préfecture du Doubs
- sur le BOP 216, action sociale Direction des Ressources Humaines Ministère de l'intérieur,
- sur le BOP 176 action sociale police nationale ministère de l'intérieur,
- sur le BOP 148, Fonction publique (SRIAS)

Mme Sonia PAGEAUX pour les attestations et transmissions de document relatives aux missions du pôle carrière du service des ressources humaines, à l'exclusion de toute décision.

Mme Séverine GAUTHIER pour les attestations et transmissions de document relatives aux missions du pôle accompagnement de l'agent du service des ressources humaines, à l'exclusion de toute décision.

- **en matière de gestion budgétaire et financière à :**

Mme Christine HELLER, cheffe du service des affaires financières.

En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation pourra être exercée par Mme Magali BALMEUR HERITIER, adjointe à la cheffe de service.

- **en matière de logistique :**

Subdélégation est donnée, pour valider les expressions de besoins et devis d'un montant inférieur à 1200 € TTC sur les BOP 354, 362 et 723 sur le périmètre préfecture, sous-préfectures et DDI sites distants, ainsi que le BOP 207 pour la DDT (procédure de la validation DDT) à Mme Sophie CHAILLET, cheffe du service logistique et immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation pourra être exercée par Mme Xavière CORNEBOIS, adjointe à la cheffe de service.

- **en matière informatique :**

M. William LANIER, chef du service des systèmes d'informations et de communication, pour valider les expressions de besoins et devis d'un montant inférieur à 1200€ TTC sur le BOP 354, concernant les petites fournitures et les travaux d'entretien et de maintenance.

Article 2 : Les subdélégations listées à l'article 1 s'appliquent dans le cadre de toutes les exclusions visées aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 25-2024-01-29-00016 signé le 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Marianne SAILLARD

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du «télérecours citoyens» (<https://www.telerecours.fr>)

Article 5 : La directrice du secrétariat général commun du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 08 AVR. 2024



La Directrice

Préfecture du Doubs

25-2024-04-08-00017

Subdélégation OS SGCD25 Avril 2024

Arrêté N°

portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.

La Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination de Mme Marianne SAILLARD, en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental

Vu l'arrêté n° SGCD-SRH-2023-179-001 du 28 juin 2023 portant organisation du secrétariat général commun départemental

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00017 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Mme Marianne SAILLARD

Vu les décisions préfectorales d'affectation des agents au secrétariat général commun départemental de décembre 2020 à décembre 2023

ARRÊTE

Article 1 :

1-1 En application de l'article 2 de l'arrêté n° 25-2024-01-29-00017 susvisé, subdélégation est donnée :

- **Pour l'ensemble des attributions et programmes** mentionnés dans l'arrêté susvisé à Mme Jocelyne BÔLE, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme SAILLARD.
- **Pour désigner les porteurs de cartes achats et déterminer les plafonds d'utilisation et signer les relevés de cartes d'achat valant ordre de payer, toutes les opérations sur les engagements comptables (abondements, réductions, créations de lignes, clôtures) et services faits (réductions), ainsi que les attestations présentées à l'appui des frais de représentation** à Mme Christine HELLER, cheffe du service des affaires financières. En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation pourra être exercée par Mme Magali BALMEUR HERITIER, adjointe à la cheffe de service.

1-2 Subdélégation d'ordonnancement secondaire pour l'exécution des dépenses et des recettes est donnée à :

- Mme Christine HELLER, cheffe du service des affaires financières
- Mme Magali BALMEUR HERITIER, adjointe à la cheffe du service des affaires financières
- M. Géronimo ADDOR, gestionnaire budgétaire
- Mme Florence ALCAPIA, gestionnaire budgétaire
- Mme Carole CHATELAIN, gestionnaire budgétaire
- M. Didier DAUSSE, gestionnaire budgétaire
- Mme Carine RIGAUD, gestionnaire budgétaire
- Mme Lydie ROUSSEL, gestionnaire budgétaire

Les dépenses sont exécutées dans le cadre des programmes suivants :

- BOP 112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire,
- BOP 113 : Paysages eau et biodiversité,
- BOP 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements,
- BOP 122 : Concours spécifiques et administration,
- BOP 129 : Coordination du travail gouvernemental,
- BOP 134 : Développement des entreprises et régulations,
- BOP 148 : Fonction publique
- BOP 149 : Compétitivité et durabilité de l'agriculture,
- BOP 161 : Sécurité civile,
- BOP 181 : Prévention des risques,
- BOP 207 : Sécurité et éducation routières,
- BOP 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture,
- BOP 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur,
- BOP 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables,
- BOP 218 : Conduite et pilotage des politiques économiques et financières,
- BOP 232 : Vie politique, culturelle et associative,
- BOP 303 : Immigration et asile,
- BOP 348 : Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs,
- BOP 349 : Fonds pour la transformation de l'action publique,
- BOP 354 : Administration territoriale de l'État,
- BOP 362 : Plan de relance DIE,

- BOP 363 : Plan de relance-cohésion
- BOP 364 : Plan de relance-cohésion,
- BOP 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires,
- BOP 754 : Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières,
- CAS 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État,

Les recettes fiscales et non fiscales sont traitées dans le cadre des programmes énoncés ci-dessus mais également dans les domaines suivants :

- validation de services auxiliaires
- retenues rétroactives
- rachat années d'étude
- contentieux.


Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : La directrice du secrétariat général commun du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Une copie conforme sera adressée au Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et au Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le 08 AVR. 2024

La Directrice



Marianne SAILLARD

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2024-04-08-00003

Reconnaissance aptitude garde pêche -
CHIPEAUX SERGE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté n°25-2024-04-08-

portant sur la reconnaissance d'aptitude technique de M. Serge CHIPEAUX
en tant que garde-pêche particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;
 - Vu** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE en qualité de préfet du Doubs ;
 - Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Montbéliard ;
 - Vu** la demande présentée par M. Serge CHIPEAUX en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;
 - Vu** les éléments de cette demande attestant que M. Serge CHIPEAUX a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 3 (police de la pêche) ;
- SUR** proposition de Mme. la Sous-Préfète de Montbéliard ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Serge CHIPEAUX, né le 21 juin 1960 à Salins Les Bains (Jura – 39) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Sous-Préfète de Montbéliard est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Serge CHIPEAUX et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 08 avril 2024

La Sous-Préfète,
Pour la Sous-Préfète et par délégation,
L'adjointe à la Cheffe de bureau



Karen BERINGER